

TITRE III

Législation applicable

ARTICLE 5

1. Sans préjudice des dispositions suivantes du présent article, le travailleur salarié travaillant sur le territoire de l'un des États contractants n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cet État.

2. a) Le travailleur salarié, qui est assujetti à la législation de l'un des États contractants et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre État contractant au service du même employeur, demeure uniquement assujetti, en ce qui concerne ce travail, à la législation du premier État contractant comme si ce travail s'effectuait sur son territoire pour autant que la période de ce détachement ne dépasse pas vingt-quatre mois.

b) L'accord préalable et conjoint des autorités compétentes des deux États contractants est requis pour la prolongation, s'il y a lieu, du maintien de l'assujettissement à la législation du premier État contractant lorsque le détachement doit se prolonger au-delà des vingt-quatre mois.

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables même si le travail effectué sur le territoire de l'autre État contractant est considéré comme une activité indépendante sous la législation de cet État.

4. a) Le travailleur indépendant qui exerce une activité professionnelle sur le territoire de l'un et l'autre État contractant est soumis uniquement à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle.

b) Pour la fixation du montant des cotisations dues sous la législation de cet État contractant, il peut être tenu compte des revenus professionnels d'indépendant réalisés sur le territoire des deux États contractants.

5. a) Le travailleur salarié occupé comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise qui l'occupe.

b) Cependant, les travailleurs qui n'étant pas occupés habituellement sur mer, sont occupés dans les eaux territoriales ou dans un port d'un des États contractants, sur un navire de l'autre État contractant sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation du premier État contractant.

c) Aux fins de l'alinéa b), le terme navire d'un État contractant désigne, pour le Canada, un navire dont l'équipage est au service d'un employeur ayant son siège au Canada et, pour la Belgique, un navire battant pavillon belge.